

# DOCUMENTS RELATIFS À L'ARTICLE SUR LA TERREUR BLANCHE DE 1815 DANS LE N° 43 DES CAHIERS DU HAUT-VIDOURLE

## Sommaire

|   |   |
|---|---|
| Arrêté de la préfecture du département du Gard, concernant des mesures de haute police et de sûreté générale, du 25 août 1815.....      | 1 |
| Loi du 29 octobre 1815 de sûreté générale, dite loi Decazes .....   | 3 |
| ORDONNANCE DU ROI 21 novembre 1815.....   | 4 |
| Adresse du consistoire de Saint-Hippolyte au roi, sans date, vraisemblablement après l'annonce de l'ordonnance du 21 novembre 1815..... | 4 |
| Commande à Lauze de Peret.....  | 5 |

## **Arrêté de la préfecture du département du Gard, concernant des mesures de haute police et de sûreté générale, du 25 août 1815.**

Le Préfet du département du Gard, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et de la légion d'honneur,

Vu ses proclamations des 30 juillet dernier et 20 août présent mois ;

Vu son arrêté du 23 août ;

Considérant qu'il résulte des rapports multipliés qu'il reçoit depuis plusieurs jours des divers agens de l'autorité dans les parties est, nord et ouest de ce département, que les rassemblemens illégalement armés se multiplient dans les campagnes ; qu'une violente agitation y trouble partout l'ordre public et compromet la sûreté des personnes et des propriétés ; que les foyers principaux de ces mouvemens et de ces agitations sont les communes de Sommières, Calvisson, Aigues vives , Vauvert et Le Cailar dans l'arrondissement de Nismes ; Arpaillargues, dans l'arrondissement d'Uzès ; Anduze et toutes les communes de son canton ; Saint-Jean-du-Gard et toutes les communes de son canton également ; Lédignan et toutes les communes aussi de son canton ; Vézénobres dans l'arrondissement d'Alais ; Saint-Hippolyte, La Salle et toutes les communes de son canton ; Quissac , Sauve et Valleraugue dans l'arrondissement du Vigan ;

Que les magistrats par-tout dévoués au Roi et à leurs devoirs sont insultés dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs ordres méconnus ; que les couleurs proscrites (*sic*) de la révolte y reparaissent aux yeux des Français fidèles ; que des cris séditieux rappelant la tyrannie et l'usurpation la plus odieuse s'y font entendre ;

Que ces excès doivent en grande partie être attribués à ce que les contrées ci-dessus désignées ont donné asile à une multitude de soldats déserteurs, et de fédérés réfugiés des villes de Nismes,

Montpellier, Avignon, Tarascon, Arles, etc. ; qu'il est probable que ces mouvements sont excités par la présence de quelques-uns des grands coupables dénommés dans l'ordonnance royale du 24 juillet dernier, et qu'ils pourraient sous leur dangereuse direction, dégénérer en guerre civile ;

Considérant que les troupes royales ont été attaquées hier et de jour, dans la commune de Ners ; qu'un officier qui en faisait partie a été blessé dans cette affaire, et qu'un magistrat fidèle y a péri victime de son zèle, de la main des révoltés ;

Après s'être concerté dans un conseil particulier avec les chefs des troupes royales françaises, et M. le comte de STAREMBERG, général-commandant les troupes autrichiennes alliées, stationnées dans ce département,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les troupes françaises et autrichiennes seront réparties par leurs généraux respectifs, et d'après les dispositions militaires qu'ils jugeront convenables, sur les divers points du département ci-devant désignés, et concentrées dans les différentes communes précitées.

II. Chaque maire, dans sa commune et sur le territoire de sa commune intimera à tout étranger à ladite commune, non muni d'un passe-port de l'autorité compétente, d'avoir à en sortir, sur-le-champ, pour se rendre dans son lieu natal ou dans celui de son domicile.

III. Seront arrêtés et traduits à Nismes devant le commissaire-général de police, tout individu non militaire désobéissant à cet ordre, et devant l'autorité militaire, tous déserteurs ou militaires non munis de leur feuille de route.

IV. L'organisation actuelle des gardes nationales dans ces communes étant vicieuse et contraire aux lois et instructions y relatives, la garde nationale y sera sur-le-champ réorganisée d'après l'ordonnance du Roi, du 16 juillet 1814, et la circulaire du préfet, du 10 novembre suivant.

V. Toutes les armes des habitans des communes des contrées est, ouest et nord du département, seront remises sur-le-champ à l'autorité militaire, pour être, sous sa garde et sous la surveillance des magistrats municipaux déposées dans chaque hôtel de sous-préfecture jusqu'à la réorganisation légale de la garde nationale dans chacune de ces communes.

VI. Tout habitant chez lequel, après la publication du présent arrêté, il aura été trouvé une arme à feu, sans qu'il soit muni d'un permis de port-d'armes ; tout habitant qui sera rencontré hors de chez lui avec une pareille arme, sera sur-le-champ arrêté comme mal intentionné et traduit par devant les commissaires de police, et, s'il est militaire, par devant les autorités militaires.

VII. Tout rassemblement armé, toute troupe armée qui n'appartiendra pas, soit à un corps militaire de ligne légalement institué, soit à une garde nationale légalement organisée, et qui sera réunie dans une commune de son territoire, ou en marche et hors de sa commune, sans l'ordre écrit de ses chefs légaux, sera sur-le-champ sommé de se disperser, et après cette sommation, en cas de refus d'y obtempérer, sera dispersé et dissous par la force militaire ; ceux qui auraient fait partie de ces rassemblements et qui seraient pris et arrêtés, seront livrés aux tribunaux compétents pour être jugés par eux conformément aux lois.

VIII. Tout individu qui serait porteur d'un signe de rébellion, ou qui ferait entendre des cris séditieux, sera sur-le-champ arrêté comme rebelle au Roi et aux lois de l'état.

Toute commune qui arborait (*sic, arborerait*) un pareil signe sera mise aussitôt à exécution militaire, et y restera jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître et livré à l'autorité les chefs et les moteurs de la révolte

IX. Le présent arrêté sera imprimé, publié, et affiché dans toutes les communes de ce département. Les autorités civiles et militaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution

tion ; et M. le Général commandant le département est requis d'inviter M. le Général commandant les troupes de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, stationnées dans le département, à joindre ses forces aux forces françaises pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le Préfet du Gard , MARQUIS D'ARBAUD-JOUQUES

Journal du Gard du 28 août 1815

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1476494c>

## Loi du 29 octobre 1815 de sûreté générale, dite loi Decazes

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi DE FRANCE et de Navarre, À tous présents et à venir, salut : Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la chambre des députés des départemens, par notre ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur et par notre ministre secrétaire-d'État au département de la police générale , que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion. .

Art. 1<sup>er</sup> Tout individu, quelle que soit sa profession civile, militaire ou autre, qui aura été arrêté comme prévenu de crimes ou délits contre la personne et l'autorité du Roi, contre les personnes de la famille royale, ou contre la sûreté de l'État, pourra être détenu jusqu'à l'expiration de la présente loi, si, avant cette époque, il n'a été traduit devant les tribunaux.

2. Les mandats à décerner contre les individus prévenus d'un des crimes mentionnés à l'article précédent, ne pourront l'être que par les fonctionnaires à qui les lois confèrent ce pouvoir : il sera par eux rendu compte, dans les vingt quatre heures, au préfet du département ; et par celui-ci, au ministre de la police générale, qui en référera au conseil du Roi.

Le fonctionnaire public qui aura délivré le mandat, sera tenu en outre d'en donner connaissance, dans les 24 heures, au procureur du Roi de l'arrondissement, lequel en informera le procureur-général, qui en instruira le ministre de la justice.

3. Dans le cas où les motifs de prévention ne seraient pas assez graves pour déterminer l'arrestation, le prévenu pourra provisoirement être renvoyé sous la surveillance de la haute police, telle qu'elle est réglée au chapitre 3 du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal.

4. Si la présente loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des chambres, elle cessera de plein droit d'avoir son effet.

Donné à Paris, en notre château des Tuilleries, le 18 octobre, l'an de grâce 1815 , et de notre règne le 22<sup>e</sup>.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, Le ministre secrétaire-d'État au département de la police générale.

Signé, de Cazes.

Gazette nationale ou le Moniteur universel - 19 octobre 1815

[ark:/12148/bpt6k44205038](https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k44205038)

## ORDONNANCE DU ROI 21 novembre 1815.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,  
A tous ceux qui ces présentes verront. salut :

Un crime atroce a souillé notre ville de Nismes. Au mépris de la Charte constitutionnelle qui reconnaît la religion catholique pour la religion de l'État, mais qui garantit aux autres cultes protection et liberté, des séditieux attroupés ont osé s'opposer à l'ouverture du temple protestant. Notre commandant militaire, en tâchant de les dissiper par la persuasion avant que d'employer la force, a été assassiné, et son assassin a cherché un asyle (*sic*) contre les poursuites de la justice. Si un tel attentat restait impuni, il n'y aurait plus d'ordre public, ni de gouvernement, et nos ministres seraient coupables de l'inexécution des lois.

À ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera, à la diligence de notre procureur-général et de notre procureur ordinaire, procédé sans délai contre l'auteur de l'assassinat commis sur la personne du général Lagarde ; et contre les auteurs, fauteurs et complices de l'émeute qui a eu lieu dans la ville de Nismes, le 12 du présent mois.

2. Des troupes en nombre suffisant seront envoyées dans ladite ville ; elles y demeureront aux frais des habitans, jusqu'à ce que l'assassin et ses complices aient été traduits devant les tribunaux.

3. Il sera procédé au désarmement de ceux des habitans qui n'ont pas le droit de faire partie de la garde nationale. Notre ministre garde-des-sceaux, nos ministres de la guerre, de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 21 novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le 21<sup>e</sup>.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'État de la justice ,

Signé, Marbois.

Le Moniteur du 24 novembre 1815.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4420539w>

## Adresse du consistoire de Saint-Hippolyte au roi, sans date, vraisemblablement après l'annonce de l'ordonnance du 21 novembre 1815.

« Sire,

*Nous venons avec confiance déposé aux pieds de votre trône les sentimens de soumission et de fidélité de votre personne sacrée & nous faisons les vœux les plus sincères au seigneur pour la prospérité de votre règne qui peut seul faire le bonheur des Français.*

*Enfans de la grande famille dont vous êtes père, daignés nous continuer la puissante protection dont vous nous avés honorés partageant avec le reste des humains les faiblesses qu'entraînent leur nature, parmi les craintes qu'avait fait souffler sur l'horison de la France l'injuste usurpateur*

*de votre trône celle de l'intolérance sur le devoir des consciences qui appartient à dieu seul a pu altérer la constance de plusieurs de vos sujets protestans les troubles qui ont agité Nîmes malgré la surveillance des autorités & l'intervention du prince royal semblait accréditer ses bruits sinistres déjà répandus.*

*Sire, le masque séditieux est déchiré, la pureté de vos intentions paternelles nous sont connues et il ne peut s'élever des doutes sur votre parole sacrée qui en est le garent. convaincus que les français ne peuvent être heureux et recouvrer la tranquillité qu'en s'unissant à vous, c'est aux pieds de nos autels que nous faisons l'hommage de ce devoir sacré, daignés sire l'agrérer pour marque de votre bienveillance.*

*rachetés du même sauveur & dieu que nous adorons, notre exemple et nos exhortations n'auront d'autres but que d'engager vos sujets à la bienveillance envers tous les frères de votre famille. daignés sire de votre justice employer tous les moyens efficaces pour faire cesser les calamités qui désolent nos contrées.*

*puisse bientôt le jour heureux ou un tedeum solennel en actions de grâce au seigneur sera célébré pour l'union de tous les français, l'oubli des scènes malheureuses qui les ont divisés...*

Archives du consistoire de Saint-Hippolyte-du-Fort - B2.

## Commande à Lauze de Peret

29 juin 1819.

Monsieur,

Reconnaissant tous les jours le prix et l'importance de l'ouvrage<sup>1</sup> que vous avez livré à l'impression dans lequel vous justifiez les protestants du Gard des calomnies dont ils ont été l'objet, nous venons aujourd'hui vous prier d'avoir la bonté de faire parvenir (à l'adresse de notre trésorier (paiement joint en effets) dix exemplaires de votre travail.

Nous vous prions, Monsieur, d'agrérer ici les sentiments de notre vive gratitude pour la manière courageuse & désintéressée avec laquelle vous avez plaidé aux yeux de toute l'Europe la cause des protestants du Gard et démontré leur parfaite innocence.

Daignez encore en prenant la peine de répondre à notre lettre être persuadé que nous sommes avec effusion de cœur

Vos très humbles et très obéissants serviteurs

DUSSAUT, pasteur président.

Archives du consistoire de Saint-Hippolyte-du-Fort - B3 (il n'y a aucun exemplaire de ce livre aujourd'hui dans les archives.)

---

1 - LAUZE DE PERET Pierre Joseph, *Éclaircissements historiques en réponse aux calomnies dont les protestans du Gard sont l'objet ; et Précis des agitations et des troubles de ce département, Depuis 1790 jusqu'à nos jours.* Par P. J. Lauze de Peret, Avocat à la Cour royale de Nîmes, Paris, 1818, pagination multiple ; In-8° (19.5 cm) : Nombre total de vues : 518.

Notice du catalogue : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb46516646s>

Identifiant : <ark:/12148/bpt6k1092315r> .